

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Roger Salengro
69 100 Villeurbanne

Lyon, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



KELLER DORIAN GRAPHICS

1, boulevard Marcel DASSAULT
69 330 JONAGE

Références : UD-R-CTESSP-22-174-AL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement KELLER DORIAN GRAPHICS implanté 1, boulevard Marcel DASSAULT 69 330 JONAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au vu des constats des visites du 23/04/2019, du 17/11/2020 et du 15/09/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêtés préfectoraux du 15/07/2019, du 13/01/2021 et du 19/10/2021 de respecter certaines dispositions réglementaires portant notamment sur la situation administrative de l'établissement, le risque incendie, les rejets dans l'eau, les rejets dans l'air, le bruit, la prévention des pollutions accidentelles et la surveillance des eaux souterraines.

Par ailleurs, l'exploitant n'ayant pas satisfait aux termes des mises en demeure du 15/07/2019 et du 13/01/2021, il a été rendu redevable d'une astreinte journalière portant sur les dispositions suivantes :

- déposer un dossier de porter à connaissance de modification de l'exploitation complété ;
- mettre en place un dispositif d'obturation du réseau permettant le confinement des eaux pluviales infiltrées sur le site susceptibles d'être polluées en cas d'incident ;
- mettre à jour le plan des réseaux ;
- effectuer 4 campagnes d'analyses des rejets atmosphériques sur les deux émissaires de l'installation de chromage/dé-chromage ;
- réaliser les mesures en COVT de l'atelier d'impression.

En outre, dans l'attente de la satisfaction des termes de la mise en demeure du 15/07/2019 concernant les dispositifs d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales, des mesures d'urgence ont été fixées par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

L'objectif de la visite du 16/06/2022 était de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour satisfaire aux mises en demeure, excepté le dernier point de la mise en demeure du 19/10/2021 dont le délai n'était pas échu, et pour se conformer aux mesures d'urgences. Les suites données aux autres constats des contrôles du 15/09/2021 n'ont pas été abordés lors de la présente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KELLER DORIAN GRAPHICS
- 1, boulevard Marcel DASSAULT 69 330 JONAGE
- Code AIOT dans GUN : 0010600466
- Régime en vigueur : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED-MTD

La société KELLER DORIAN GRAPHICS exerce sur le site des activités, autorisées par l'arrêté préfectoral du 07/07/2006, de gravure de cylindres d'impression ou de gaufrage : gravure à l'aide d'outils diamant, gravure par attaque acide, gravure mécanique ou laser et finition par sablage et/ou chromage.

Les installations exploitées relevant de la rubrique 2565-2 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont désormais soumises au régime de l'enregistrement (anciennement au régime de l'autorisation).

Plusieurs installations exploitées relèvent par ailleurs du régime de la déclaration avec contrôle. La situation administrative de l'établissement reste à préciser pour les rubriques 4XXX.

L'exploitant a informé l'Inspection qu'une cession est en cours et que l'exploitation des installations serait prochainement reprise par une autre société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative – Modifications notables (suites des visites précédentes)
- Situation administrative – Seveso (suites des visites précédentes)
- Risques accidentels – Risque incendie (suites des visites précédentes)
- Risques accidentels – Risque de pollution accidentelle (suites des visites précédentes)
- Risques chroniques – Rejets dans l'eau (suites des visites précédentes)
- Risques chroniques – Eaux souterraines (suites des visites précédentes)
- Risques chroniques – Rejets dans l'air (suites des visites précédentes)
- Risques chroniques – Bruit (suites des visites précédentes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives (mise en demeure, astreinte, amende...). Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité ou lorsque les faits n'engagent pas la sécurité à court terme. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de conformité dans le délai défini par l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative » : aucune non-conformité n'a été constatée, des observations peuvent toutefois être formulées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Dossier de porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale
Plan des zones de danger	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale
Surveillance des rejets d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	Lettre de suite préfectorale
Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale
Dispositif d'obturation des rejets d'eaux polluées – Puits	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	Liquidation partielle de l'astreinte
Dispositif d'obturation des rejets d'eaux polluées – Réseau public	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Astreinte
Dispositif d'obturation des rejets d'eaux polluées – Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 19/10/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale
Rétention générale	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Astreinte
Surveillance des rejets dans l'air (chromage et dé-chromage)	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	Lettre de suite préfectorale
Qualité des rejets dans l'air (atelier d'impression)	AP du 07/07/2006, article 2, § 3.2 et Annexe 3	Lettre de suite préfectorale
Mesure des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Seveso – Prévention des accidents majeurs	Code de l'environnement, article L.515-33	cf. observations de l'Inspection
État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	cf. observations de l'Inspection
Autorisation du rejet d'eaux pluviales au réseau public	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	cf. observations de l'Inspection
Plan des réseaux de collecte	AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er	Levée d'astreinte
Stockage de déchets liquides	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Sans objet
Surveillance des rejets dans l'air (atelier d'impression)	AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de cette visite du 16/06/2022, l'exploitant a satisfait à certains points des mises en demeure du 15/07/2019, du 13/01/2021 et du 19/10/2021, à savoir :

- accord de rejet avec la collectivité (point de venu obsolète) ;
- plan des réseaux de collecte ;
- mesures en COVT de l'atelier d'impression ;
- capacités de rétention pour les stockages de déchets liquides (point de venu obsolète) ;
- état des matières stockées et fiche de données de sécurité.

En revanche, cette visite a permis de constater que l'exploitant n'a pas satisfait aux mises en demeure, ou n'y a satisfait que partiellement, concernant les points suivants :

- dispositif d'obturation pour le confinement des eaux pluviales infiltrées en cas d'incident ;
- autosurveillance des eaux pluviales, s'agissant des eaux de voirie ;
- dossier de porter à connaissance de modification de l'exploitation complété ;
- consignes de sécurité ;
- plan des zones de danger indiquant la nature du risque, s'agissant du risque incendie ;
- rétention générale du bâtiment opérationnelle en toutes circonstances, le cas échéant en le justifiant par des vérifications inopinées dans des circonstances défavorables ;
- dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées raccordées au réseau public pour le confinement des eaux d'extinction ou des épandages accidentels ;
- surveillance triennale des niveaux de bruit et d'émergence, s'agissant de l'émergence.

Par ailleurs, une ou plusieurs visites ultérieures seront nécessaires afin de vérifier si l'exploitant a effectivement satisfait aux termes des mises en demeure s'agissant des points suivants :

- campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation de chromage/dé-chromage ;
- surveillance semestrielle des eaux souterraines.

Les points de contrôle non soldés font l'objet de demandes de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans ces fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

1 - Nom du point de contrôle : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Modifications notables
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance de modification de l'exploitation complété dans un délai de 6 mois.
Constats : <i>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</i> L'exploitant a déposé le 16/12/2013 un dossier de porter à connaissance (PAC) relatif aux modifications mises en œuvre (extension des activités et du bâtiment), complété le 01/03/2016 (demande du 18/02/2014). Ce dossier présentant encore des insuffisances, il a fait l'objet d'une deuxième demande de compléments le 03/01/2017. Pour mémoire, ces compléments portent notamment sur la description et le classement des activités, la détermination du statut Seveso de l'établissement, les besoins en eau et le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'analyse des impacts des nouvelles activités et la mise à jour de l'étude de dangers initiale (2005). Suite à la visite du 23/04/2019, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de déposer un dossier complété, répondant à la demande du 03/01/2017 et incluant les demandes de modifications potentielles envisagées et soulevées lors de la visite. Suite à la visite du 17/11/2020, l'exploitant n'ayant pas satisfait à cette demande, il a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13/01/2021. Suite à la visite du 15/09/2021, l'exploitant n'ayant pas satisfait à la mise en demeure, il a été rendu redevable d'une astreinte journalière de 50 € par arrêté préfectoral du 02/11/2021 avec un délai de sursis à exécution de 6 mois. <i>Constats de la visite du 16/06/2022 :</i> Le 18/05/2022, l'exploitant a informé l'Inspection que l'exploitation de l'établissement serait très prochainement reprise par une société internationale, par l'intermédiaire d'une nouvelle société qui sera créée pour l'occasion. Il a précisé que le futur exploitant prévoit d'apporter de nouvelles modifications aux ateliers. Lors de la visite du 16/06/2022, il a précisé qu'un pré-accord a été signé en mai 2022 et qu'un accord devrait être signé d'ici le 15 juillet. Il a présenté des échanges écrits confirmant la reprise en cours et le projet de modifications supplémentaires nécessitant d'être portées préalablement à la connaissance du préfet. Dans ces conditions, l'Inspection juge opportun que le nouvel exploitant établisse un dossier de PAC complet, intégrant les modifications mises en œuvre depuis la dernière procédure d'autorisation et les modifications envisagées et répondant aux demandes de l'Inspection. Par conséquent, à ce stade l'Inspection ne propose pas de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte journalière. En revanche, des suites administratives seront proposées en l'absence de transmission du dossier de PAC requis dans un délai raisonnable (le cas échéant, par le nouvel exploitant). Interrogé sur le calendrier envisagé, l'exploitant a répondu que l'implantation des machines devrait être connue en août, que les volumes d'activités seront déterminés par la suite et qu'il pourrait envisager de transmettre un dossier de PAC en janvier 2023. L'Inspection estime que ce dossier, qui comportera des éléments devant être fournis par l'exploitant depuis plus de 5 ans, doit être déposé avant cette échéance.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale <u>Demande :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois, un dossier de PAC complet, intégrant les modifications mises en œuvre depuis la dernière procédure d'autorisation et les modifications envisagées et répondant aux demandes de l'Inspection. À défaut, l'Inspection proposera une liquidation partielle de l'astreinte journalière.

2 - Nom du point de contrôle : Seveso – Prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L.515-33
Thème(s) : Situation administrative, Seveso

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.
Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :***Rappel des constats et demandes des visites précédentes :***

Suite à la visite du 15/09/2021, la situation administrative de l'établissement restait à préciser pour les rubriques 4XXX, s'agissant des composés stockés et/ou utilisés dans les installations et des déchets générés (notamment bains usagés).

S'agissant de la rubrique 4110 (toxicité aiguë catégorie 1), l'établissement était susceptible de relever du statut Seveso seuil bas (5t) au vu de la capacité de la cuve (volume « fabricant » de 5 200 L) et des quantités de produits susceptibles d'être présentes (550 kg lors de la visite). La classification effective des substances et mélanges dangereux présents (catégorie 1, 2 ou 3) restait toutefois à vérifier. De manière générale, l'exploitant n'ayant pas transmis l'état des stocks complet et les FDS demandés, l'Inspection n'était pas en mesure de vérifier le classement indiqué dans le dossier de 2016 et le statut Seveso « seuil bas » ou « seuil haut ».

Suite à la visite du 15/09/2021, il a donc été demandé à l'exploitant :

- de transmettre sous 1 mois une actualisation de sa situation administrative, en joignant les éléments justificatifs concernant les rubriques 4XXX et son statut Seveso (y compris par application de la règle du cumul) ;
- établir un document de politique de prévention des accidents majeurs, sauf à justifier que les indications du dossier du 1er mars 2016 sont erronées et que l'établissement ne relève pas du statut Seveso.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis un inventaire des produits chimiques utilisés sur le site, et les FDS associées, mais aucun positionnement sur son statut Seveso et sur le classement de ses activités selon les rubriques 4XXX. Lors de la visite du 16/06/2022, il a confirmé qu'il n'avait pas procédé aux vérifications nécessaires pour ce positionnement.

Postérieurement à la visite, il a déterminé son statut Seveso à l'aide de l'application Seveso. L'établissement ne serait pas Seveso vu du résultat transmis, mais la somme « a » atteint 0,998 pour le seuil bas alors même que le bain de chromage est pris en compte de manière erronée.

Toutefois, au vu des FDS transmises, l'Inspection constate des erreurs conduisant à surévaluer la somme « a » dans les mentions de dangers retenues par l'exploitant. Celle-ci serait donc a priori inférieure à 0,65, y compris en faisant l'hypothèse que le bain de chromage présente les mêmes propriétés de danger que la solution initiale.

Compte tenu de ces éléments, l'Inspection constate que l'établissement ne relève pas du statut Seveso y compris par la règle du cumul. Par conséquent, la demande relative à la politique de prévention des accidents majeurs n'est plus d'actualité.

Observations :

L'actualisation du classement des activités concernant les rubriques 4XXX devra être réalisée dans le cadre du dossier de porter à connaissance mentionné dans la fiche de constats précédente.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

3 - Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans un délai de 1 mois :

- en tenant à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature, précisant la nature des substances ou mélanges dangereux détenus (forme physique et nature des risques) ;
- en tenant en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'état des matières stockées et les fiche de données de sécurité.

Constats :

Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Lors de la visite du 15/09/2021, l'Inspection a constaté que l'état des stocks partiel des produits dangereux (produits principaux) présenté par l'exploitant comportait la dénomination des produits et leur quantité, mais pas leur forme physique et les risques associés (notamment mentions de danger). Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'il ne tenait pas d'état des stocks à jour concernant les matières combustibles, mais qu'il pouvait être établi rapidement pour les caisses d'emballage des cylindres (logiciel client). De plus, l'Inspection a constaté qu'il ne tenait pas les FDS et l'état des stocks à la disposition de l'Inspection (demandés mais non transmis suite à la visite).

L'Inspection a donc demandé à l'exploitant de tenir à jour un état des matières stockées (y compris matières combustibles), précisant pour les substances ou mélanges dangereux la forme physique et la nature des risques et de tenir en permanence l'état des matières stockées et les fiches de données de sécurité à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis un inventaire des produits chimiques utilisés sur le site et les FDS associées. Lors de la visite du 16/06/2022, il a indiqué que les quantités sont suivies via son logiciel de gestion des stocks, dans lequel les bon sont renseignés le jour même ou le lendemain. Il a précisé qu'il est en mesure d'en faire un export rapidement, y compris à distance.

L'Inspection a constaté que l'inventaire des produits chimiques comportait la nature des risques (mentions H), mais pas la forme physique des produits. De plus, l'inventaire ne comportait pas le « code article » figurant dans l'export du logiciel de suivi des stocks. De ce fait, l'exploitant n'était pas en mesure de croiser les fichiers pour obtenir un état des stocks comportant à la fois les quantités et les informations requises sur les matières dangereuses.

Toutefois, postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis une version complétée de l'inventaire comportant les codes articles et la forme physique des produits. Ce constat est donc soldé s'agissant des matières dangereuses.

Observations :

S'agissant des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature, au vu des éléments figurant dans la fiche de constats précédente, ce point sera vérifié ultérieurement si l'actualisation du classement des activités révèle que l'établissement reste sous le régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

4 - Nom du point de contrôle : Plan des zones de danger

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en établissant et en tenant à jour un plan des zones de danger indiquant la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) dans un délai de 2 mois.

Constats :

Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas d'un plan des zones de danger. L'exploitant a été mis en demeure de l'établir par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que des zones ATEX sont représentées sur le plan d'implantation des machines daté du 16/02/2022 et transmis le 18/05/2022.

En revanche, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de plan représentant les zones de risque incendie ou de risque toxique. L'exploitant a déclaré qu'il considère qu'il n'y a pas de risque d'émanation toxique, et ne s'est pas clairement positionné sur l'étendue des zones de risque incendie.

S'agissant du risque d'émanation toxique, l'Inspection constate qu'il n'est pas abordé dans l'étude de danger initiale datée du 13/04/2005 malgré la présence de matières toxiques. L'actualisation de l'étude de danger figure parmi les éléments à apporter dans le dossier de porter à connaissance (cf. fiche de constats n°1). Le risque toxique devra être étudié à cette occasion, a minima dans l'analyse préliminaire des risques.

Observations :

L'exploitant devra intégrer l'étude du risque toxique dans l'étude de danger actualisée qui doit figurer dans le dossier de porter à connaissance mentionné dans la fiche de constats n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de représenter les zones de risque incendie sur le plan des zones de danger (ou, le cas échéant, d'y indiquer que l'ensemble des installations présente un risque incendie) dans un délai de 1 mois.

5 - Nom du point de contrôle : Autorisation du rejet d'eaux pluviales au réseau public

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de justifier de l'accord de la collectivité gestionnaire pour le raccordement au réseau (Métropole de Lyon) dans un délai de 1 mois.

Constats :

Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

À l'issue de la visite du 17/11/2020, compte-tenu du contexte économique lié à la crise sanitaire et de la procédure de sauvegarde en cours, l'Inspection a proposé au préfet d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

Suite à la visite du 15/09/2021, la Métropole de Lyon a transmis à l'Inspection le compte-rendu de la visite de diagnostic du réseau qu'elle avait réalisé le 04/09/2019, qui préconise le raccordement des eaux pluviales au réseau EU. Toutefois, un échange avec le service concerné a permis de confirmer que :

- il y a lieu de privilégier dans un premier temps la mise en œuvre de mesures d'évitement, de sorte que le ruissellement des eaux sur les zones concernées ne présentent plus un risque particulier d'entraînement de substances ;
- sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de leur maintien dans le temps, le raccordement au réseau EU pourrait être évité. Dans l'attente, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont considérées comme des effluents non domestiques et leur rejet au réseau public nécessite l'autorisation de la collectivité gestionnaire.

L'Inspection a proposé d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de 3 mois pour reprendre contact avec la Métropole de Lyon et solliciter l'autorisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau public puis la transmettre.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant a relocalisé les bennes de déchets au Nord du site, où elles sont couvertes, et qu'il ne stocke plus de déchets liquides ou de GRV vides souillés à l'extérieur. Il a indiqué que les 3 GRV présents sous abri et sur rétention contenaient de la sciure souillée en attente d'évacuation. Par ailleurs, il a déclaré que la benne de ferrailles ne recevait pas de déchets de type copeaux souillés. L'Inspection n'a pas constaté de traces d'écoulement autour du nouvel emplacement.

Ainsi, concernant les eaux pluviales rejetées au réseau public, l'Inspection a constaté l'absence de stockages mobiles extérieurs présentant un risque vis-à-vis du lessivage. Ce constat est donc soldé.

En revanche, concernant les eaux pluviales rejetées au puits Sud-Ouest, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas aménagé l'aire d'emportage (cuve enterrée d'effluents acides), pour permettre la récupération des éventuels écoulements ou égouttures. Il a déclaré qu'il doit encore déterminer

<p>la solution à mettre en œuvre, et prévoit d'avoir pour cela des échanges avec le futur exploitant. Ce point est lié à un constat de la précédente visite d'inspection ayant fait l'objet d'une mise en demeure dont le délai n'est pas échu. Dès lors, l'Inspection ne l'a pas abordé plus en détail lors de la visite du 16/06/2022 et a simplement rappelé à l'exploitant qu'il devra à terme mettre en œuvre les actions correctives requises.</p> <p>S'agissant de l'ancien emplacement de la benne de ferrailles, où des traces d'écoulements sont visibles, l'exploitant a indiqué qu'un diagnostic de pollution des sols est en cours dans le cadre de la cession du site.</p>
<p>Observations : L'aménagement de l'aire d'emportage et plus généralement la mise en conformité des modalités de rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, suite aux constats réalisés lors de la visite du 15/09/2021, seront abordés lors d'une prochaine visite d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

6 - Nom du point de contrôle : Plan des réseaux de collecte

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de mettre à jour le plan des réseaux, dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Constats : <i>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</i> Lors de la visite du 23/04/2019, l'exploitant avait présenté un plan des réseaux daté du 31/07/2013 sur lequel étaient identifiés des puits perdus et d'infiltration, en précisant qu'il s'agissait uniquement de puits d'infiltration. Il lui avait donc été demandé de mettre à jour le plan des réseaux, en y faisant apparaître la date de mise à jour. Lors de la visite du 17/11/2020, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la mise à jour du plan. Il a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13/01/2021. Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a présenté un plan daté du 31 juillet 2013. En outre, au vu des indications du compte-rendu de la visite réalisée par la Métropole de Lyon, l'Inspection a constaté que le plan présenté n'était pas à jour concernant le raccordement au réseau EP rue Louis Renault (cheminement de la canalisation de raccordement et obturateur situé sur une portion déconnectée du réseau). À l'issue de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte journalière de 20 € par arrêté préfectoral du 02/11/2021 avec un délai de sursis à exécution de 3 mois.</p> <p><i>Constats de la visite du 16/06/2022 :</i> Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis un plan des réseaux de collecte daté du 21/09/2021. L'Inspection a constaté lors de la visite du 16/06/2022 que l'exploitant a modifié le raccordement au réseau d'eaux pluviales rue Louis Renault sur cette nouvelle version. Toutefois, lors du test de mise en place de l'obturateur, l'Inspection a constaté que le plan transmis comportait toujours une erreur concernant le cheminement de la canalisation. Le raccordement au réseau public était représenté depuis une grille avaloir, alors qu'il se fait en réalité depuis le regard situé en aval immédiat de cette grille. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis une version actualisée du plan. Ce constat est donc soldé (le point relatif au dispositif d'obturation est abordé dans la fiche de constat n° 10).</p>
<p>Observations : Malgré le dépassement du délai de sursis à exécution pour la mise à jour du plan des réseaux, exceptionnellement et compte tenu de la situation économique de la société KELLER DORIAN GRAPHICS, il est proposé au préfet du Rhône de lever l'astreinte journalière fixée à l'article 3 de l'arrêté du 02/11/2021 sans recouvrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

7 - Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de se mettre en conformité avec l'article 4.4 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 concernant l'analyse des eaux pluviales sur tous les paramètres dans un délai de 3 mois.
Constats : <i>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</i> Lors de la visite du 17/11/2020, l'Inspection a constaté que la dernière campagne de mesure n'avait porté que sur 7 des 8 paramètres exigés (absence du Cr III). Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a indiqué que la campagne de mesure 2021 n'avait pas encore été réalisée et qu'il avait prévu de la faire réaliser dans un délai de 4 à 6 semaines. L'Inspection lui a demandé de lui transmettre sous 15 jours un justificatif de commande prévoyant la mesure des 8 paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 sur les points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au réseau public et au milieu naturel. <i>Constats de la visite du 16/06/2022 :</i> Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 23/11/2021 et le rapport de résultats correspondant à un échantillon prélevé le 16/02/2022. L'Inspection constate que les résultats des mesures sont conformes. Toutefois, un seul échantillon a été prélevé malgré l'existence de plusieurs points de rejet. L'exploitant a déclaré lors de la visite du 16/06/2022 qu'il réalise l'échantillonnage en un seul point initialement convenu avec l'Inspection. Au vu du plan des réseaux de collecte, l'Inspection considère que le point d'échantillonnage retenu peut effectivement être jugé représentatif de la qualité des eaux de toitures. En revanche, il est également nécessaire de procéder à des échantillonnages distincts en amont du puits Sud-Ouest et en amont du raccordement au réseau public d'EP (points de rejet des eaux de parking et voirie).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, <u>dans un délai de 3 mois</u> puis pour toutes les campagnes annuelles suivantes, de procéder à des échantillonnages a minima aux trois points de surveillance suivant : amont direct du puits Sud-Ouest, amont direct du raccordement au réseau public d'EP et point représentatif des eaux de toitures. À défaut, des sanctions administratives seront proposées au préfet du Rhône.

8 - Nom du point de contrôle : Stockage de déchets liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en associant tous les stockages de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à des capacités de rétention de volume adapté et en les maintenant vides en permanence dans un délai de 15 jours.
Constats : <i>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</i> Lors de la visite du 15/09/201, l'Inspection a constaté des déchets liquides stockés au nord du bâtiment sans être associés à une capacité de rétention : 4 GRV contenant du bain de cuivrage (sulfate de cuivre) et 3 GRV contenant des eaux sales d'après l'exploitant. Des déchets liquides étaient également stockés sans capacité de rétention à côté des bennes de déchets (2 GRV). De plus, 2 GRV de bain de cuivrage étaient associés à une capacité de rétention non fonctionnelle, car pleine d'eau par ailleurs contaminée par le sulfate de cuivre (couleur bleue). L'exploitant a déclaré à l'Inspection qu'il était en mesure de stocker ces déchets liquides sur les 3 rétentions non utilisées

ou de les transvaser dans la fosse d'effluents acides avant évacuation.
L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté du 19/10/2021, et l'Inspection lui a demandé de transmettre un justificatif de l'évacuation des déchets liquide stockés sans rétention et du contenu des 2 capacités de rétention pleines le jour de la visite.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux 2021 et 2022, dont les BSDD du 02/12/2021 (11 t) et du 22/03/2022 (11 t) concernant l'évacuation des eaux usées acides.

Lors de la visite du 16/06/2022, il a confirmé qu'il n'a procédé à aucune évacuation entre la visite du 15/09/2021 et le 02/12/2021. Il a déclaré que, du fait du faible niveau de production, le volume disponible dans la cuve d'effluents acides était suffisant pour gérer les volumes de déchets liquides contenus dans les GRV entreposés sans rétention et dans les rétentions pleines.

L'Inspection a constaté l'absence de stockage de déchets liquides lors de la visite. Ce constat est donc soldé.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

9 - Nom du point de contrôle : Point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en mettant en œuvre une surveillance semestrielle des eaux souterraines dans un délai de 6 mois.

Constats :

Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Suite à la visite du 17/11/2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines (ou de transmettre une demande argumentée de diminution de la fréquence de suivi). Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a déclaré qu'il a maintenu une fréquence de surveillance annuelle et que la dernière campagne de mesure avait été effectuée le 14/09/2021. L'Inspection a constaté qu'il n'avait pas transmis de demande de modification de la fréquence de suivi.

L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de surveillance réalisée le 09/03/2022.

Lors de la visite, il a indiqué qu'il n'a pas programmé de campagne pour l'automne 2022, car il prévoit de demander l'allègement de la fréquence de surveillance. L'Inspection a rappelé que cette demande devra être argumentée et être accompagnée d'un bilan interprété de la surveillance réalisée.

Par ailleurs, l'Inspection constate que la cote piézométrique (mNGF) dans les ouvrages de suivi ne figure pas dans le rapport. Il a été rappelé à l'exploitation que cette information est indispensable pour l'interprétation des résultats, car elle permet notamment de vérifier le sens d'écoulement de la nappe au moment des mesures. Le bilan de la surveillance réalisée, évoqué ci-dessus, ne pourra être jugé recevable sans cette information.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, **dans un délai de 3 mois**, de procéder à une campagne de surveillance en basses eaux ou de transmettre au guichet unique (DDPP) une demande d'allègement de la fréquence de surveillance, argumentée et accompagnée d'un bilan interprété. À défaut, des sanctions administratives seront proposées au préfet du Rhône.

10 - Nom du point de contrôle : Dispositif d'obturation des rejets d'eaux polluées – Puits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de mettre en place un dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'incident sur tout le réseau dans un délai de 3 mois.
Constats : <i>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</i> Suite à la visite du 23/04/2019, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur tout le réseau. Lors de la visite du 17/11/2020, il a confirmé qu'il n'avait pas satisfait à la demande, les parties du réseau collectant les eaux pluviales infiltrées sur le site n'étant pas équipées d'un obturateur. Compte-tenu du contexte économique lié à la crise sanitaire et de la procédure de sauvegarde en cours, l'Inspection a proposé au préfet d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois. Lors de la visite du 15/09/2021, l'Inspection a constaté que la situation n'avait pas évolué. L'exploitant a donc été rendu redevable d'une astreinte journalière de 50 € par arrêté préfectoral du 02/11/2021 avec un délai de sursis à exécution de 3 mois. <i>Constats de la visite du 16/06/2022 :</i> Lors de la visite du 16/06/2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'a toujours pas mis en place de dispositif d'obturation en aval des parties du réseau collectant les eaux pluviales infiltrées sur le site. L'Inspection constate donc que l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure. Celui-ci a avancé qu'il a toutefois réduit le risque de pollution accidentelle sur ces zones en déplaçant ou en supprimant les stockages de déchets. L'Inspection juge que le risque existe, bien que réduit par rapport à la dernière visite. Notamment, le container dans lequel sont stockés les produits chimiques est situé dans la zone de collecte des eaux infiltrées. De plus, compte tenu de la nature des matériaux des descentes d'eaux de toitures, le risque de pénétration d'eaux d'extinction d'incendie n'est pas exclu.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer à la mise en demeure dans les meilleurs délais, en mettant en place les dispositifs d'obturation requis en aval des parties du réseau collectant les eaux pluviales infiltrées sur le site. Compte tenu de l'absence de mise en conformité au 16/06/2022, il est proposé au préfet du Rhône de liquider partiellement l'astreinte journalière fixée à l'article 2 de l'arrêté du 02/11/2021 et notifié le 08/11/2021. Le montant du recouvrement sur 220 jours calendaires, correspondant à la période entre le 08/11/2021 et le 16/06/2022, est de 11 000 €. Il est rappelé à l'exploitant que, jusqu'à sa mise en conformité, de nouvelles liquidations de l'astreinte journalière pourront intervenir suite aux constats de l'Inspection.

11 - Nom du point de contrôle : Dispositif d'obturation des rejets d'eaux polluées – Réseau public

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et du point III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en équipant le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées raccordées au réseau public d'un dispositif d'obturation dont la mise en œuvre permet le confinement des eaux d'extinction ou des épandages accidentels dans un délai de 3 mois.
Constats : <i>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</i> Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a indiqué que la pompe manuelle utilisée pour le ballon pneumatique (obturateur équipant le branchement sur le réseau public d'eaux pluviales) se trouvait dans le bâtiment et sous emballage pour éviter sa détérioration. De plus, les éléments

transmis par la Métropole de Lyon montraient que cet obturateur était situé dans un **regard déconnecté du reste du réseau** et ne permettait donc pas d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a procédé à un test en demandant à l'exploitant de mettre le dispositif d'obturation en place. L'exploitant a été en mesure de récupérer la pompe manuelle et de sortir le ballon obturateur de son emballage, mais l'Inspection a constaté :

- qu'il ne savait où le placer pour qu'il soit opérationnel, et a envisagé à plusieurs reprises de le placer sur la portion déconnectée du réseau au niveau du tabouret de stockage du ballon ;
- que la capacité de la pompe (pompe à pied pour vélo) était insuffisante gonfler le ballon rapidement. L'Inspection a arrêté le test au bout d'environ 15 minutes, sans que le ballon n'ait pu être gonflé, en demandant à l'exploitant de le refaire entièrement après la visite.

Suite à ce second test, ayant montré que les dimensions du ballon étaient par ailleurs insuffisantes, l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur intégré. Il a transmis le devis correspondant, en annonçant que la décision devait être prise dans les 2 mois et qu'il transmettra un justificatif de commande.

L'Inspection constate que ce devis mentionne un séparateur avec alarme et qu'il n'y est pas fait mention d'un obturateur, encore moins d'un obturateur susceptible de fonctionner en dehors d'un cas de détection d'hydrocarbures et pouvant être actionné manuellement.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer à la mise en demeure dans un délai de 3 mois en mettant en place un dispositif d'obturation opérationnel en aval du réseau de collecte des eaux pluviales raccordées au réseau public. Ce dispositif devra pouvoir être actionné manuellement afin de permettre le confinement d'eaux d'extinction ou d'épandages accidentels.

Compte tenu de l'absence de mise en conformité, il est proposé au préfet du Rhône de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 20 €, assortie d'un délai de sursis à exécution de 3 mois.

Il est rappelé à l'exploitant que, passé ce délai de sursis à exécution et jusqu'à sa mise en conformité, des liquidations de l'astreinte journalière pourront intervenir suite aux constats de l'Inspection.

12 - Nom du point de contrôle : Dispositif d'obturation des rejets d'eaux polluées – Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'urgence du 19/10/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en permanence, à proximité immédiate de la cuve enterrée d'effluents acides et des zones de stockage extérieur de produits ou déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols :

- d'un nombre suffisant de plaques d'obturation des grilles avaloir des réseaux de collecte (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) ;
- de réserves suffisantes de matières absorbantes compatibles avec les matières susceptibles d'être déversées accidentellement.

Ces moyens sont clairement signalés et facilement accessibles.

Toute opération de dépotage ou d'emportage de la cuve enterrée est réalisée sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des actions immédiates à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel.

L'exploitant procède à une vérification visuelle journalière des dispositifs de rétention des stockages extérieurs de produits ou déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols. Le résultat de ces vérifications est porté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :**Rappel des constats et demandes des visites précédentes :**

A l'issue de la visite du 15/09/2021, dans l'attente de la mise en place des dispositifs d'obturation, le préfet a prescrit des mesures d'urgence par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de plaques d'obturation et de matières absorbantes à proximité immédiate de la cuve d'effluents acides.

L'exploitant a déclaré que les opérations d'emportage sont réalisées sous la surveillance du responsable d'exploitation. Celui-ci a indiqué qu'il n'a pas connaissance des actions immédiates à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel, mais qu'il pense que des mesures sont prévues par le prestataire intervenant lors de l'opération d'emportage. L'Inspection lui a rappelé que les actions immédiates en cas d'épandage sur son site relèvent de sa responsabilité, qu'il doit en avoir connaissance et être en mesure de s'assurer de leur mise en œuvre.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a confirmé la réception de plaques d'obturation et a transmis des consignes de sécurité établies le 22/06/2022 concernant les opérations d'emportage. Celles-ci prévoient la mise en place préventive des plaques d'obturation pendant l'opération.

Lors de la visite, l'Inspection a également constaté l'absence de stockage extérieur de produits ou déchets liquides.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, avant la prochaine opération d'emportage et au plus tard dans un délai de 3 mois, de placer des matières absorbantes compatibles à proximité immédiate de la cuve - éventuellement temporairement lors des opérations d'emportage - et d'ajouter ce point aux consignes de sécurité dédiées.

13 - Nom du point de contrôle : Rétention générale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 4.8.1 et 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 :

- en mettant en place une rétention générale du bâtiment opérationnelle en toutes circonstances dans un délai de 3 mois ;
- ou en justifiant par la réalisation de vérifications inopinées dans des circonstances défavorables que le dispositif actuel répond à cette exigence dans un délai de 1 mois.

Constats :**Rappel des constats et demandes des visites précédentes :**

Lors de la visite du 17/11/2020, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose de batardeaux pour les deux ouvertures principales en vue d'assurer sa rétention générale. Il lui a été demandé de les rendre facilement accessibles et utilisables. Lors de la visite du 15/09/2021, l'Inspection a constaté que les batardeaux étaient encore emballés et que leur localisation les rendait encore peu accessibles. L'exploitant a précisé que leur déplacement était prévu après réaménagement des installations, et que l'emballage permettait de les protéger du risque de corrosion. En l'absence de vérification démontrant l'opérationnalité de leur mise en œuvre, y compris hors heures ouvrées, l'Inspection a considéré qu'ils ne permettent pas d'assurer en toutes circonstances la rétention générale prescrite.

L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant a amélioré l'accès aux batardeaux placés dans le bâtiment et qu'ils ne sont plus emballés et donc directement utilisables. Il a précisé qu'il envisageait une relocalisation à l'extérieur, à proximité des ouvertures concernées.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a testé la mise en place d'un batardeau pendant la visite. Il a déclaré qu'il avait procédé à ce test une seule fois, en heures ouvrées, sans en faire de

compte-rendu. De plus, il a indiqué que seuls le responsable d'exploitation et l'employé ayant participé aux deux tests ont reçus les instructions nécessaires. L'Inspection considère donc que malgré les améliorations apportées, aucun test n'a été réalisé de manière inopinée en conditions défavorables. S'agissant des heures non ouvrées, l'exploitant a indiqué qu'il pourrait envisager une mise en place quotidienne à la fermeture du site, voire à une mise en place quasi-permanente.

Par ailleurs, tenant compte du retour d'expérience d'inspections « coup de poing » réalisées sur le thème des moyens incendie dans la région, l'Inspection a vérifié la position des descentes d'eaux pluviales de toitures. Certaines de ces descentes se trouvant à l'intérieur de la rétention générale du bâtiment, il y a lieu de s'interroger sur leur résistance aux effets thermiques en cas d'incendie.

Observations :

S'agissant des descentes d'eaux pluviales de toitures situées à l'intérieur de la rétention générale du bâtiment, l'exploitant devra prendre en compte leur résistance aux effets thermiques – et si nécessaire, les actions prévues la renforcer - dans le dossier de porter à connaissance mentionné dans la fiche de constats n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 1 mois :

- de former une proportion adaptée de son personnel pour garantir la présence sur site, en heures ouvrées, d'un nombre suffisant de personnes en mesure de procéder à la mise en place des batardeaux ;
- de procéder à un ou plusieurs tests inopinés en heures ouvrées – dont au moins un test sans participation directe du responsable d'exploitation – pour vérifier la bonne appropriation des instructions de mise en place. Ces tests feront l'objet d'un compte-rendu ;
- d'établir et de tester l'application d'une procédure de mise en place hors heures ouvrées, ou de procéder à la mise en place préventive des batardeaux en dehors des heures ouvrées.

14 - Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en établissant et en affichant les consignes de sécurité dans un délai de 15 jours.

Constats :

Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Suite à la visite du 17/11/2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des protocoles d'installation des batardeaux prévus pour assurer la rétention générale du bâtiment, en cas d'incendie et en cas d'absence de personnel. Lors de la visite du 15/09/2021, l'Inspection a constaté qu'il n'avait pas établi ces protocoles et que, de manière générale, les consignes de sécurité requises (notamment moyens immédiats à mettre en œuvre en cas d'incendie ou de fuite de produits dangereux) n'étaient pas établies.

L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

Constats de la visite du 16/06/2022 :

Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis la notice technique du modèle de barrière de rétention amovible et plusieurs consignes de sécurité, dont aucune ne comporte les éléments exigés au paragraphe 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 à savoir les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux ;
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Lors de la visite du 16/06/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces consignes. Il a précisé que, s'agissant des consignes de mise en place des batardeaux, il attendait d'avoir défini leur localisation de manière définitive.

Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer à la mise en demeure <u>dans un délai de 2 mois</u> en établissant et en affichant les consignes de sécurité mentionnées au paragraphe 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006. Compte tenu de l'absence de mise en conformité, il est proposé au préfet du Rhône de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 10 €, assortie d'un délai de sursis à exécution de 2 mois. Il est rappelé à l'exploitant que, passé ce délai de sursis à exécution et jusqu'à sa mise en conformité, des liquidations de l'astreinte journalière pourront intervenir suite aux constats de l'Inspection.

15 - Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets dans l'air (chromage et dé-chromage)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure d'effectuer 4 campagnes d'analyse des rejets atmosphériques liés aux installations de chromage et dé-chromage sur les deux émissaires (7 paramètres) dans un délai de 10 mois.
Constats : <u>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</u> Suite à la visite du 23/04/2019, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 15/07/2019 d'effectuer 4 campagnes d'analyses des rejets atmosphériques liés aux installations de chromage et dé-chromage sur les deux émissaires (7 paramètres) pour respecter la fréquence trimestrielle imposée. Suite à la visite du 17/11/2020, constatant que cette fréquence n'était pas respectée, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que son éventuelle modification nécessite une demande argumentée de sa part et lui a demandé de réaliser les 4 mesures requises en 2021. Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a déclaré qu'il avait maintenu une fréquence de surveillance annuelle. L'exploitant a donc été rendu redevable d'une astreinte journalière de 20 € par arrêté préfectoral du 02/11/2021 avec un délai de sursis à exécution de 3 mois pour la première campagne de mesures, puis 3 mois pour chacune des 3 campagnes suivantes.
<u>Constats de la visite du 16/06/2022 :</u> Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis une commande datée du 21/03/2022 et le rapport d'une campagne de surveillance réalisée le 27/04/2022. Les valeurs mesurées sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 07/07/2006. Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que le rapport transmis porte sur la surveillance d'un seul émissaire. Il existe bien deux émissaires sur l'installation, mais ils recueillent les émissions d'une seule et même cuve. L'Inspection considère qu'un émissaire peut être jugé représentatif si le débit des deux émissaires est identique, et que dans ce cas les rapports de surveillance doivent prendre en compte tous les deux pour déterminer les flux émis. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que le bon de commande transmis mentionne encore une périodicité annuelle et l'exploitant a indiqué qu'il devait encore procéder à la commande pour la campagne de mesures suivante.
Observations : L'exploitant s'assurera, pour les campagnes à venir, que le rapport établi comporte un positionnement sur la représentativité d'une mesure sur un seul émissaire et prenne en compte les deux émissaires pour déterminer les flux émis par l'installation de chromage et dé-chromage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer à la mise en demeure en poursuivant les campagnes de mesures trimestrielles, la prochaine campagne devant donc être réalisée <u>dans un délai de 15 jours</u> . Malgré le dépassement du délai de sursis à exécution de l'astreinte journalière pour la réalisation

de la première campagne de mesures, il n'est pas proposé au préfet du Rhône de liquider partiellement l'astreinte journalière à ce stade.
Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que, passés le délai de sursis à exécution associé à la réalisation de chacune des campagnes de mesures et jusqu'à leur réalisation complète, des liquidations de cette astreinte journalière pourront intervenir suite aux prochains constats de l'Inspection.

16 - Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets dans l'air (atelier d'impression)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de transmettre à l'inspection un justificatif de commande dans un délai d'un mois et de réaliser les mesures en COVT de l'atelier d'impression, dans un délai de 6 mois.
Constats : <u>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</u> Suite à la visite du 23/04/2019, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de refaire les mesures de COVT de l'atelier d'impression sur un temps représentatif du fonctionnement de l'installation. Lors de la visite du 17/11/2020, l'exploitant a expliqué qu'il attendait de lancer l'activité d'impression (utilisation limitée au test de la conformité de nouveaux produits) pour demander au laboratoire de faire les mesures. Il a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13/01/2021 de transmettre un justificatif de commande et de réaliser les mesures en COVT. Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas encore eu assez de commandes pour réaliser les mesures dans des conditions représentatives, mais qu'il pourrait le faire d'ici fin octobre. Malgré la demande de l'Inspection, il n'a pas transmis de justificatif de commande. Il a donc été rendu redevable d'une astreinte journalière de 10 € par arrêté préfectoral du 02/11/2021 avec un délai de sursis à exécution de 1 mois. <u>Constats de la visite du 16/06/2022 :</u> Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport d'une campagne de surveillance réalisée le 27/04/2022. Ce constat est donc soldé.
Observations : Malgré le dépassement du délai de sursis à exécution pour la réalisation de cette mesure, exceptionnellement et compte tenu de la situation économique de la société KELLER DORIAN GRAPHICS, il est proposé au préfet du Rhône de lever l'astreinte journalière fixée à l'article 5 de l'arrêté du 02/11/2021 sans recouvrement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

17 - Nom du point de contrôle : Qualité des rejets dans l'air (atelier d'impression)

Référence réglementaire : AP du 07/07/2006, Article 2, § 3.2 et Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Valeur limite d'émission de l'atelier d'impression en COV : 75 mg/Nm ³ .
Constats : Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que le rapport de campagne de surveillance réalisée le 27/04/2022 révèle des valeurs mesurées en COVT non conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 07/07/2006 (128, 165 et 71 mg/Nm ³ – moyenne de 121 mg/Nm ³ et 97,8 g/h). Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas pris connaissance des dépassements et n'avait pas d'explication particulière concernant leur cause. Il a précisé que l'installation avait été mise en route spécifiquement pour la mesure (seulement une dizaine d'utilisations depuis septembre), mais que les modalités de fonctionnement étaient représentatives du fonctionnement habituel. S'agissant des actions correctives envisageables, l'exploitant a déclaré qu'il n'en voyait pas hormis

l'utilisation d'encres sans solvants, d'après lui incompatibles avec le matériel en place.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en COVT au niveau de l'atelier d'impression et de transmettre, dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • une analyse des causes de dépassement de la valeur limite et des actions correctives pouvant être mises en œuvre ; • le plan d'actions retenu pour respecter la VLE et l'échéancier associé.

18 - Nom du point de contrôle : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en mettant en œuvre une surveillance triennale des niveaux de bruit et d'émergence par une personne ou un organisme qualifié dans un délai de 6 mois.
Constats : <u>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</u> Suite à la visite du 23/04/2019, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de se mettre en conformité concernant les mesures de bruit et/ou de demander une modification des valeurs limites. Lors de la visite du 17/11/2020, l'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas traité ce sujet et n'avait pas réalisé de nouvelle campagne de mesure depuis celle du 19 février 2018 qui relevait des non-conformités. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait toujours pas fait réaliser de nouvelle campagne de mesure depuis février 2018 et a remis en cause leur bien fondé. Toutefois, le délai de 3 ans pour réaliser la campagne de mesure suivant celle de février 2018 n'était pas échu au 13/01/2021. Il a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/10/2021. <u>Constats de la visite du 16/06/2022 :</u> Le 18/05/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande daté du 28/02/2022 et le rapport de la campagne de mesures réalisées le 08/03/2022. Ce rapport relève des dépassements des niveaux ambiants admissible fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en limite de propriété aux angles Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est (période diurne et période nocturne), mais conclut que ces dépassements ne sont pas imputables à l'activité de KELLER DORIAN GRAPHICS mais aux activités voisines du site (zone industrielle, circulation routière et travaux). Toutefois, l'Inspection constate que la campagne réalisée ne comporte pas de mesure d'émergence en zone à émergence réglementée (ZER), et que le rapport explique cette insuffisance par la situation du site en zone industrielle. L'Inspection rappelle qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les bâtiments occupés par les entreprises voisines répondent à la définition d'« immeubles occupés par des tiers » et sont bien en ZER (y compris leurs « parties extérieures » les plus proches pour les bâtiments construits avant l'arrêté d'autorisation du 07/07/2006, ou construits après cette date dans des zones constructibles non destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle campagne de mesures des niveaux de bruit et d'émergence dans un délai de 3 mois. À défaut de respect de ce délai, des sanctions administratives seront proposées au préfet du Rhône.